

## UNION SPORTIVE

## TAVAUX – DAMPARIS

## HANDBALL

-

**Numéro d’affiliation**

**12-39-018**

**~ oOo ~**

**STATUTS**

**~ oOo ~**

**I** - BUT ET COMPOSITION

**II** – AFFILIATION

**III** - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**IV** - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**V** - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

**~ oOo ~**

**I - BUT ET COMPOSITION**

**ARTICLE 1 : Dénomination**

L’association dite « **Union sportive TAVAUX – DAMPARIS HANDBALL** » a pour objet :

* d’organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball
* d’entretenir toutes relations utiles avec le Comité Départemental et les collectivités territoriales départementales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 8 rue Robert SHUMAN 39500 TAVAUX, qui peut être transféré par décision du Conseil d’Administration.

L’ USTD Handball est déclarée à la Ligue sous le n° 12-39-018 et a été déclarée et conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la sous-préfecture de DOLE sous le numéro 618 le 26 Juin 1997.

**ARTICLE 2 : Moyen d’action**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances

d'entraînement, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

L’association respecte l’égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l’assemblée générale.

**ARTICLE 3 : Composition de l’association**

L'association se compose Membres actifs et de membres d’honneur ayant acquitté (hors membres d’honneur) le montant de la cotisation annuelle.

* **Les membres actifs** :

Sont appelés les membres actifs, les membres qui participent régulièrement

aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle.

* **Les membres d’honneur** :

Sont appelés membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui

rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux

personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être

tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales

avec voix consultative.

**ARTICLE 4 : Ressource de l’association**

Les ressources annuelles du l’ USTD Handball comprennent :

* contribution financière de ses membres à son fonctionnement
* le produit financier des manifestations
* les subventions de l’État, des collectivités locales et des établissements publics.
* autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueurs.

**ARTICLE 5 : La cotisation**

La cotisation due est fixée annuellement par l’assemblée générale chaque année**,** sur proposition du comité directeur.

Elle est variable selon :

* la tranche d’âge
* que l’on soit joueurs, joueuses ou dirigeants

Tout joueur n’ayant pas payé sa cotisation avant la fin du mois d’octobre de l’année en cours ne pourra participer à aucune des rencontres.

**ARTICLE 6 : Condition d’adhésion**

L’admission des membres est prononcée par le bureau directeur. En cas de refus, le bureau directeur notifie par écrit le motif du refus de l’adhésion en conformité ave l’article R121-3 du code du sport et donne au nouveau membre la possibilité de s’expliquer devant le bureau directeur.

Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l’association.

**ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

* le décès
* la démission
* l’arrivée du terme de la licence
* la radiation prononcée par le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
* La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts

…/…

**II - AFFILIATION**

**ARTICLE 8 : Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball (F.F.H.B).

Elle s'engage :

* à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
* à s'interdire toute discrimination illégale.
* à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.)
* à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres
* à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux
* à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

**III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 9 : Composition et élection du bureau directeur**

Le comité directeur est composé au minimum de 5 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale. Le mandat du comité directeur est de 1 an. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l’intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n’est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l’élection.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

…/…

La représentation des féminines est assurée par l’obligation de leurs attribuer au moins un siège au sein du comité directeur par tranche de 10 pourcent d’adhérents de l’association de sexe féminin au jour du vote.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du comité directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du comité directeur.

**ARTICLE 10 : Fonctionnement du bureau directeur**

Le comité directeur se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son

Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le comité directeur adopte, avant le début de l’exercice, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l’association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l’autorisation du comité directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau directeur. Les procès-verbaux sont signés par le

Président et le Secrétaire.

**ARTICLE 11 : Le bureau directeur**

Le comité directeur élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un bureau composé :

* d’un Président.
* d’un à deux Vice-présidents.
* d’un Secrétaire
* d’un Trésorier.

Les salariés de l’association ne peuvent être membres du bureau directeur.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 1 an.

**ARTICLE 12 : Remboursement de frais**

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l’association, des entraîneurs et des compétiteurs, en se réfèrent à l’article 200 du code général des impôts.

**ARTICLE 13 : Composition et fonctionnement de l’assemblée générale**

L’assemblée générale se compose de l’ensemble des membres de l’association**.** Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l’intermédiaire de leurs représentants légaux.

L’assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président du comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être faite au moins sept jours avant la tenue de l’assemblée générale.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur, son bureau est celui de l’association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l’exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le

Secrétaire.

**ARTICLE 14 : Délibération de l’assemblée générale**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Les votes en Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu’ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l’assemblée générale le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l’association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l’assemblée générale se réunie à nouveau 15 minutes après avec le même ordre du jour. L’assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

**ARTICLE 15 : L’assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans la condition prévue à l’article 13 des présents statuts.

Pour validité des décisions, l’assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée générale extraordinaire se réuni à nouveau, 15 minutes après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 16 : Représentation de l’association**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Pour les assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le président ne pourra être remplacé que par un autre membre du comité directeur.

**ARTICLE 17 : Procédure disciplinaire**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l’association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

* Avertissement.
* Blâme.
* Suspension.
* Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur.

Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :

* qu'il est convoqué à cette séance,
* qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
* qu’il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
* qu’il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l’intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l’objet d’un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le comité directeur de l’association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

**IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ARTICLE 18 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l’association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le quart de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 19 : Dissolution de l’association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l’association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues l'article 18 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 20 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l’association.

Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

**ARTICLE 21 : Contrôle de la comptabilité**

L'Assemblée Générale élit un vérificateur aux comptes, pris en dehors du Comité directeur, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Il ne peut être désigné plus de trois années consécutives.

Le vérificateur aux comptes est convoqué, au moins, quinze jours avant la date fixée par le bureau directeur pour la vérification des comptes.

Cette vérification se fait, au plus tard, huit jours avant l'Assemblée Générale.

Le vérificateur aux comptes examine tous les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l’exercice et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation du bilan financier.

Le rapport est alors lu devant l'Assemblée Générale.

Lors de la présentation du bilan financier devant l’assemblée générale, il ne peut être proposé que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du comité.

**ARTICLE 22 : Déclaration en préfecture**

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

* les modifications apportées aux statuts,
* le changement de titre de l’association,
* le transfert du siège social,
* les changements survenus au sein du bureau directeur.

**ARTICLE 23 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

**ARTICLE 24 : Publicité des statuts**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au Comité départemental et à la Ligue FFHB dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée générale. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l’association.

Les présents Statuts ont été adoptés par l’Assemblée Générale tenue à Tavaux, le 30 juin 2006.

Modifié par l’assemblée générale ordinaire tenue à Tavaux le 28 mai 2014

DAMPARIS LE : 28 mai 2014

Le Président Le Secrétaire

Jean Luc BERLAND Alain JORDAN